

ARRETE N°58/25

Interdiction des dépôts sauvages et interdiction des dépôts de déchets en dehors des horaires de collecte sur le territoire de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure, notamment son article L.131-1 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 632-1, R 632-2, R 635-8, R 644-2 et R 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu le règlement de collecte du SMICTOM en vigueur ;

Considérant qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à plusieurs déchetteries ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en sanctionnant les dépôts sauvages de déchets et les dépôts de déchets qui ne respectent pas les règles de collecte ;

Considérant qu'il appartient aussi au Maire, au titre de la commodité du passage, de sanctionner le dépôt de déchets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage dans les voies publiques ;

Considérant qu'en complément des amendes pénales, le Maire, peut en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, procéder à l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE :

Article 1er – les dépôts sauvages des déchets quelconques (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, etc ...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte et autre prescriptions fixées par l'autorité compétente en matière de collecte et de traitement des déchets, soit :

Les semaines paires :

- Du dimanche 20 heures au mardi 12 heures pour la collecte sélective (bacs jaunes)
- Du jeudi 20 heures au samedi 12 heures pour les ordures ménagères (bacs noirs)

Le dépôt des sacs, cartons et des bacs de tri ne doit pas entraver ou limiter la commodité du passage dans les voies publiques et leurs accessoires (trottoirs ...)

Article 2 – Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au code de l'environnement ou règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Toute infraction sera sanctionnée d'une amende forfaitaire de 2^{ème} classe (35€) minorée (22€) en cas de paiement anticipé, majorée (75€) en cas de retard de paiement de plus de 45 jours.

Article 4 – Conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, en cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères pourra être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant aux travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 – La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Les personnes dans l'incapacité de stocker leurs containers dans une cour ou un jardin, sont priées de prendre contact avec la mairie pour trouver des solutions.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE

Fait à Ouzouer-sur-Trézée, le 15 mai 2025

Le Maire,
Denis GERVAIS

